



CANADA

3  
2  
(continued)

1965 No. 6

TREATY SERIES 1965 No. 6 RECUEIL DES TRAITÉS

**DEFENCE**

**Torpedo Test Range**

**Exchange of Notes between CANADA and the  
UNITED STATES OF AMERICA**

Ottawa, May 12, 1965

Entered into force May 12, 1965

**DÉFENSE**

**Une zone d'essai de torpilles**

**Échange de Notes entre le CANADA et les  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Ottawa le 12 mai 1965

En vigueur le 12 mai 1965

43 279 944  
b 3659893

43 268 625  
b 1638269

99485-1

The Honourable C. M. Drury,  
Acting Secretary of State for External Affairs,  
OTTAWA



EXCHANGE OF NOTES (May 12, 1965) BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING THE ESTABLISHMENT, OPERATION AND MAINTENANCE OF A TORPEDO TEST RANGE IN THE STRAIT OF GEORGIA.

## I

*The Ambassador of the United States of America to Canada to the Acting Secretary of State for External Affairs.*

## EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, May 12, 1965.

No. 219

SIR:

I have the honor to refer to discussions in the Permanent Joint Board on Defense and other discussions between representatives of the Royal Canadian Navy and the United States Navy concerning the establishment, operation, and maintenance of a torpedo test range in the Strait of Georgia.

I have the honor to propose that our two Governments authorize the establishment, operation, and maintenance of such a torpedo test range under the conditions set forth in the Annex to this Note, it being understood that any undertaking by either Government shall be subject to the availability of funds.

If the conditions set forth in the Annex and in this Note are acceptable to your Government, I have the honor to propose that this Note and your Note in reply to that effect shall constitute an agreement between our Governments which shall enter into force on the date of your reply for a period of ten years and shall continue in force thereafter until terminated either by mutual agreement or as hereinafter provided. Following the ten year period, if either Government concludes that the facility, or any installations which are a part thereof, are no longer required, and the other Government does not agree, the question of continuing need shall be referred to the Permanent Joint Board on Defence. In considering the question of need, the Permanent Joint Board on Defence shall take into account the relationship of the facility to any other similar installation established in the mutual defense interest of the two countries. Following consideration by the Permanent Joint Board on Defence either Government may decide either that any installations which are a part of the facility should be closed or that the Agreement should be terminated; in which case, following 12 months' written notice of such decision being given to the other Government, those installations shall be closed or this Agreement shall be terminated, as the case may be; and the arrangements set forth in paragraph 6 of the Annex regarding ownership and disposition of property shall apply.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

W. W. BUTTERWORTH

Attachment:

Annex.

The Honourable C. M. Drury,  
Acting Secretary of State for External Affairs,  
OTTAWA.

163872  
25408  
25408

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (le 12 mai 1965) ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN D'UNE ZONE D'ESSAI DE TORPILLES DANS LE DÉTROIT DE GEORGIE.

## I

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada au Secrétaire d'État par intérim aux Affaires extérieures.*

## AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa, le 12 mai 1965.

N° 219

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions de la Commission mixte permanente pour la défense et aux autres entretiens qui ont eu lieu entre les représentants de la Marine royale du Canada et ceux de la Marine des États-Unis au sujet de l'établissement, de l'utilisation et de l'entretien d'une zone d'essai de torpilles dans le détroit de Georgie.

J'ai l'honneur de proposer que nos deux Gouvernements autorisent l'établissement, l'utilisation et l'entretien d'une telle zone d'essai d'après les conditions énoncées dans l'annexe de la présente Note; il est entendu que tout engagement de la part de l'un ou l'autre des deux Gouvernements dépendra de la disponibilité des fonds voulus.

Si votre Gouvernement juge acceptables les conditions énoncées dans l'annexe et dans la présente Note, j'ai l'honneur de proposer que ladite Note et votre réponse constituent, entre nos deux Gouvernements, un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse, pour une période de dix ans, et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé d'un commun accord ou de la manière prévue ci-dessous. Une fois la période de dix ans terminée, si l'un des deux Gouvernements estime que la zone, ou des installations en faisant partie, ne sont plus nécessaires, et que l'autre Gouvernement ne soit pas d'accord à ce sujet, la question de la nécessité sera renvoyée à la Commission mixte permanente pour la défense. Pour déterminer le caractère de nécessité, la Commission tiendra compte du rôle que jouent la zone ou les installations en question par rapport à toute autre installation analogue créée dans l'intérêt de la défense commune des deux pays. Après étude par la Commission, l'un ou l'autre des deux Gouvernements pourra décider soit la fermeture d'installations faisant partie de la zone d'essai, soit la dénonciation de l'Accord; dans ce cas, douze mois après que la décision à cet égard aura été communiquée par écrit à l'autre gouvernement, les installations seront fermées ou le présent Accord sera dénoncé, selon le cas; on appliquera alors les dispositions énoncées au paragraphe 6 de l'annexe, relatives à la propriété des biens et à la façon de disposer de ceux-ci.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

W. W. BUTTERWORTH

(Annexe)

L'honorable C. M. Drury  
Secrétaire d'État par intérim  
aux Affaires extérieures  
OTTAWA

## (ANNEX)

## CONDITIONS FOR THE ESTABLISHMENT, OPERATION AND MAINTENANCE OF THE TORPEDO TEST RANGE IN THE STRAIT OF GEORGIA

In this Annex, unless the context otherwise requires, "United States" means the Government of the United States; "Canada" means the Government of Canada; and "facility" means the torpedo testing range to be established in the Strait of Georgia including necessary supporting equipment and water craft as provided herein or as may be additionally agreed between the United States Navy and the Royal Canadian Navy.

### 1. *Royal Canadian Navy Station*

The facility shall be a Royal Canadian Navy Station, and the Royal Canadian Navy shall be responsible for administration, security, and operational control.

### 2. *Sharing of the Facility*

Available operating time of the facility shall be allotted equally between Canada and the United States unless otherwise agreed by the United States Navy and the Royal Canadian Navy. Either government may make arrangements for other departments of their respective Governments, or civilian contractors working in the interests of that Government or a friendly foreign country to use such operating time allotted to it, subject to detailed arrangements to be made between the United States Navy and the Royal Canadian Navy.

### 3. *Construction, Equipping and Cost-Sharing*

The United States shall be responsible for the supply, installation and maintenance of the technical equipment required for the operation of the range, for furnishing technical training necessary for the operation of this equipment, and for the provision of such range craft (including crew) as may be agreed between the United States Navy and the Royal Canadian Navy, and for the costs thereof. The United States and Canada shall be jointly responsible for manning and operating the technical equipment. Canada shall be responsible for providing other shore-based personnel required to operate the facility and for the construction and maintenance of the necessary fixed facilities including buildings, roads, jetties, power and water supplies, and for provision of a target vessel and such other water craft (including crew) as may be agreed, and for the costs thereof. Except as provided above, the United States shall have the right to use the facility without charge.

### 4. *Explosives*

No explosives larger than scare charges shall be used.

### 5. *Radio Installations*

Arrangements respecting such technical radio communications matters as frequencies, types of emission and power, as well as the location of antenna masts and the question of their marking and lighting, shall be co-ordinated with the Department of Transport through the Royal Canadian Navy and shall be subject to the approval of the Department of Transport.

## (ANNEXE)

CONDITIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT, À  
L'UTILISATION ET À L'ENTRETIEN D'UNE ZONE  
D'ESSAI DE TORPILLES DANS LE DÉTROIT DE  
GEORGIE

Dans la présente Annexe, sauf dans les cas où le contexte exige qu'il en soit autrement, «États-Unis» signifie le Gouvernement des États-Unis; «Canada» veut dire le Gouvernement canadien; et «installation» signifie la zone d'essai de torpilles qui doit être établie dans le détroit de Georgie, ce terme englobant le matériel et les embarcations nécessaires que prévoit la présente Annexe ou qui pourront faire l'objet d'une décision ultérieure commune de la part de la Marine des États-Unis et de la Marine royale canadienne.

1. *Station de la Marine royale canadienne*

L'installation sera une station de la Marine royale canadienne, et la Marine royale canadienne y sera responsable de l'administration, de la sécurité et du contrôle opérationnel.

2. *Utilisation commune de l'installation*

Le temps disponible pour l'utilisation de l'installation sera partagé à égalité entre le Canada et les États-Unis, à moins que la Marine des États-Unis et la Marine royale du Canada n'en décident autrement. L'un ou l'autre des deux Gouvernements pourra prendre des dispositions pour que certains de ses services, ou des entrepreneurs civils travaillant dans l'intérêt de ce gouvernement ou d'un pays ami, utilisent la base durant un temps déterminé, conformément à des arrangements détaillés à conclure entre la Marine des États-Unis et la Marine royale canadienne.

3. *Construction, équipement, répartition des frais*

Les États-Unis fourniront, installeront et entretiendront le matériel technique requis pour l'utilisation de la zone d'essai; ils assureront en outre les stages techniques dont le personnel aura besoin pour utiliser ce matériel, et fourniront les petits bâtiments (ainsi que les équipages) que la Marine des États-Unis et la Marine royale canadienne auront ensemble jugés nécessaires. Les États-Unis assumeront toutes les dépenses à cet égard. Les États-Unis et le Canada fourniront le personnel nécessaire au fonctionnement de l'équipement technique. Le Canada fournira le reste du personnel qui assurera à terre le fonctionnement de la base; il assurera la construction et l'entretien des installations fixes indispensables, et notamment des bâtiments, routes, jetées, canalisations électriques et conduites d'eau; il fournira un vaisseau cible et tout autre bâtiment (avec équipage) que l'on jugera nécessaire, et en supportera le coût. Les États-Unis n'auront aucun droit à verser pour l'utilisation de l'installation, sauf suivant qu'il est prévu ci-dessus.

4. *Explosifs*

Il ne sera utilisé aucune charge d'explosif de plus grande force qu'une «charge pétard».

5. *Installations de radio*

Les arrangements relatifs à certaines questions techniques touchant les communications radiophoniques, comme par exemple les fréquences, les genres d'émissions et de puissances, de même que l'emplacement des mâts d'antennes et la question de leur signalisation lumineuse ou autre, seront coordonnés auprès du ministère des Transports par l'intermédiaire de la Marine royale canadienne et devront être approuvés par le ministère des Transports.

## 6. *Ownership and Disposal of Removable Property*

(a) Ownership of all removable property brought into or purchased in Canada by the United States or its contractor and placed on the site, including readily demountable structures, shall remain in the United States. Subject to subparagraph 6(b), the United States shall have the unrestricted right of removing or disposing of such property, PROVIDED that the removal or disposition shall not impair the operation of any installations whose discontinuance had not been determined in accordance with the provisions of this agreement, and PROVIDED further that removal or disposition takes place within a reasonable time after the date on which the operation of the installation has been discontinued.

(b) The disposal in Canada of United States property imported into or purchased in Canada by the United States or its contractor for this facility and declared surplus to United States defense needs shall be in accordance with the provisions of the Exchange of Notes of August 28 and September 1, 1961.

## 7. *Immigration and Customs Regulations*

(a) Except as otherwise provided, the direct entry of United States personnel from outside Canada shall be in accordance with Canadian customs and immigration procedures which will be administered by local Canadian officials designated by Canada.

(b) Canada shall take the necessary steps to facilitate the admission into the territories of Canada of such United States citizens as may be employed in the construction, operation, or maintenance of the facility, it being understood that the United States will bear all the costs of repatriating any such persons found objectionable by Canada without any expense to Canada.

## 8. *Taxes*

Canada shall grant remission of customs duties and federal sales and excise taxes on goods imported, and of federal sales and excise taxes on goods purchased in Canada, which are or are to become the property of the United States and are to be used in the establishment, maintenance, or operation of the facility. Canada shall also grant refunds by way of drawback of the customs duty paid on goods imported by Canadian manufacturers and used in the manufacture or production of goods purchased by or on behalf of the United States in connection with the establishment, maintenance, or operation of the facility.

## 9. *Status of Forces*

The Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty Regarding the Status of their Forces, signed at London on June 19, 1951, shall apply.

## 10. *Supplementary Agreements and Administrative Arrangements*

Supplementary agreements and administrative arrangements between the United States Navy and the Royal Canadian Navy may be made from time to time in further implementation of, and in conformity with, the provisions of this agreement.

## 6. *Propriété des biens amovibles et façon d'en disposer*

a) Les États-Unis resteront propriétaires de tous les biens amovibles qu'eux-mêmes ou leurs entrepreneurs auront apportés ou achetés au Canada et installés sur les lieux, y compris les structures facilement démontables. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 6b), les États-Unis auront le droit de retirer ces biens ou d'en disposer, À CONDITION de ne pas porter préjudice, ce faisant, au fonctionnement d'installations dont l'abandon n'aurait pas été décidé conformément aux dispositions du présent Accord, et À CONDITION de le faire dans un délai raisonnable après la date à laquelle l'installation aura cessé de fonctionner.

b) La façon dont il sera disposé au Canada des biens des États-Unis importés ou achetés au Canada par les États-Unis ou par leur entrepreneur et qui auront été déclarés excédentaires au point de vue des besoins de la défense des États-Unis devra être conforme aux dispositions de l'Échange de Notes des 28 août et 1<sup>er</sup> septembre 1961.

## 7. *Règlements d'immigration et de douanes*

a) Sauf dispositions contraires, l'entrée directe au Canada du personnel des États-Unis se fera conformément aux règlements canadiens des douanes et de l'immigration, lesquels seront appliqués par des fonctionnaires canadiens locaux désignés par le Canada.

b) Le Canada prendra les mesures nécessaires afin de faciliter l'admission sur son territoire des citoyens des États-Unis dont les services seront utilisés pour la construction, l'utilisation ou l'entretien de l'installation; il est entendu que les États-Unis se chargeront de tous les frais du repatriement des personnes que le Canada jugerait indésirables, et que le Canada n'aura à cet égard aucune dépense à supporter.

## 8. *Impôts*

Le Canada accordera la remise des droits de douane, des taxes fédérales de vente et des droits d'accise pour les biens importés, et la remise des taxes fédérales de vente et des droits d'accise pour les biens achetés au Canada, dans le cas des biens appartenant ou devant appartenir aux États-Unis et être utilisés pour la création, l'entretien ou l'utilisation de l'installation. Le Canada remboursera également, sous forme de drawback, le montant des droits de douane imposés sur les marchandises qui auront été importées par des industriels canadiens et utilisées dans la fabrication ou la production de biens que les États-Unis auront achetés ou fait acheter en vue de la création, de l'entretien ou de l'utilisation de l'installation.

## 9. *Statut des forces*

En ce qui concerne le statut des forces, on appliquera la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951.

## 10. *Accords complémentaires et arrangements administratifs*

Des accords complémentaires et des arrangements administratifs pourront être conclus au besoin entre la Marine des États-Unis et la Marine royale canadienne conformément aux dispositions du présent Accord et afin d'en poursuivre l'application.

II

*The Acting Secretary of State for External Affairs to the  
Ambassador of the United States of America to Canada.*

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

Ottawa, May 12, 1965.

No. 45

EXCELLENCY,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note No. 219 of May 12, 1965, together with the Annex attached thereto, proposing an Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States for the establishment, operation and maintenance of a torpedo test range in the Strait of Georgia.

I have the honour to inform your Excellency that the proposals contained in your Note and the conditions set forth in the Annex thereto are acceptable to the Canadian Government and, further, to confirm that your Note and this reply shall constitute an Agreement between our two Governments on this matter, effective this date.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

C. M. DRURY

*Acting Secretary of State  
for External Affairs*

His Excellency W. Walton Butterworth,

Ambassador,

The Embassy of the United States of America,

100 Wellington Street,

Ottawa 4, Ontario.



## II

*Le Secrétaire d'État par intérim aux Affaires extérieures à  
l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada.*

## MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Ottawa, le 12 mai 1965.

N° 45

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note n° 219 du 12 mai 1965, accompagnée de son annexe, par laquelle vous proposez la conclusion d'un Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis pour l'établissement, l'utilisation et l'entretien d'une zone d'essai de torpilles dans le détroit de Georgie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les propositions contenues dans votre Note et les conditions énoncées dans l'annexe de ladite Note agréent au Gouvernement canadien, et je vous confirme que votre Note et la présente réponse constituent à ce sujet, entre nos deux Gouvernements, un Accord qui entre en vigueur aujourd'hui.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Secrétaire d'État par intérim  
aux Affaires extérieures*  
C.M. DRURY

Son Excellence

Monsieur W. Walton Butterworth

Ambassadeur

Ambassade des États-Unis d'Amérique

OTTAWA



3 5036 200213 3

II

II

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

Ottawa, le 12 mai 1965

Ottawa, May 12, 1965

© Crown Copyrights reserved

No. 45

Available by mail from the Queen's Printer, Ottawa,  
and at the following Canadian Government bookshops:

HALIFAX

1737 Barrington Street

MONTREAL

Eterna-Vie Building, 1182 St. Catherine St. West

OTTAWA

Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau

TORONTO

221 Yonge Street

WINNIPEG

Mall Center Building, 499 Portage Avenue

VANCOUVER

657 Granville Street

or through your bookseller

A deposit copy of this publication is also available  
for reference in public libraries across Canada

Price 35 cents

Catalogue No. E3-1965/6

Price subject to change without notice

ROGER DUHAMEL, F.R.S.C.

Queen's Printer and Controller of Stationery

Ottawa, Canada

1967

© Droits de la Couronne réservés

En vente chez l'Imprimeur de la Reine, à Ottawa,  
et dans les librairies du Gouvernement fédéral  
dont voici les adresses:

HALIFAX

1737, rue Barrington

MONTRÉAL

Édifice *Æterna-Vie*, 1182 ouest, rue *Ste-Catherine*

OTTAWA

Édifice *Daly*, angle *Mackenzie* et *Rideau*

TORONTO

221, rue *Yonge*

WINNIPEG

Édifice *Mall Center*, 499, avenue *Portage*

VANCOUVER

657, avenue *Granville*

ou chez votre libraire.

Des exemplaires sont à la disposition des intéressés  
dans toutes les bibliothèques publiques du Canada.

Prix 35 cents N° de catalogue E3-1965/6

*Prix sujet à changement sans avis préalable*

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.

Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie

Ottawa, Canada

1967

En vigueur le 14 mai 1965

E 6303P002 3605 3

© Droits de la Couronne réservés

En vente chez l'imprimeur de la Reine à Ottawa,  
et dans les librairies du Gouvernement fédéral  
dont voici les adresses:

HULL  
1737, rue Barrington

MONTREAL  
Édifice Éternité-Vie, 1182 avenue rue Ste-Catherine

OTTAWA  
Édifice Daly, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO  
221, rue Yonge

WINNIPEG  
Édifice Mall Centre, 499, avenue Portage

VANCOUVER  
677, avenue Granville

ou chez votre libraire.

Des exemplaires sont à la disposition des intéressés  
dans toutes les bibliothèques publiques du Canada.

Prix 35 cents N. de catalogue E3-1962/6

Prix sujet à changement sans avis préalable

ROSA DUMAS, M.B.C.  
Imprimeur de la Reine et Contingent de la Papeterie  
Ottawa, Canada

1967